

30000
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;

RG N°1164/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/05/2019

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **AKA GNOUMON**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs;

Affaire :

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

Monsieur **MAMADOU TRAORE**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

- 1- Monsieur **KEITA MORY**
- 2- La Société **DIAKITE TRAVAUX**
- 3- La Générale Nouvelle
d'Assurance
- 4- La Société **ATLAS Assurances**,
SA

Monsieur **MAMADOU TRAORE**, né le 25/12/1985 à **KOROUMBA (CIV)**, fils de **BABA TRAORE** et de **SIATA KONATE**, Jardinier, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan II Plateaux Cocody, Tél : 02 82 86 00 ;

DECISION :

Demandeur;

D'une part ;

Contradictoire

Dit que la présente action est prématurée ;

La déclare en conséquence, irrecevable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens.

1-Monsieur KEITA MORY, né le 04/03/1992 à **DALOA**, fils de **KEITA MAMADY** et de **KONATE AWA**, Chauffeur, domicilié à Abidjan-Dokui, 01 BP 925 Abidjan 01;

2-La Société DIAKITE TRAVAUX, dont le siège social est sis à Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, civilement responsable du véhicule mise en cause, 01 BP 925 Abidjan 01 ;

3-La Générale Nouvelle d'Assurance, SA, sise à Abidjan-Plateau, Immeuble l'Ebrien, Rue du Commerce, 01 BP 12182 Abidjan 01, Tél : 20 25 98 00/ Fax : 20 33 60 65

4-La Société ATLAS Assurances, SA, au capital de 1.000.000.000 de F CFA, inscrit au RCCM sous le numéro : N° CI-ABJ-2003-B286453-C .C ;0329386L, entreprise privée régie par le code des assurances CIMA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Boulevard de la République,10, Avenue du



Docteur Crozet, 04 BP 3140 Abidjan 04, Fax : 20 21 90 19, Tel :
20 22 35 34 ;

Défendeurs;

D'autre

part ;

Enrôlée le 27/03/2019, pour l'audience du 29/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 660/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 10/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 14 mars 2019, Monsieur MAMADOU TRAORE a fait servir assignation à Monsieur KEITA MORY, la société DIAKITE TRAVAUX, la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES SA et la société ATLAS ASSURANCES SA, d'avoir à comparaître le 29 mars 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer la société DIAKITE TRAVAUX responsable de l'accident survenu ;
- Condamner la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE dite GNA SA à lui payer la somme de six millions cent soixante-treize mille cent dix (6.173.110) FCFA au titre des dommages causés à son véhicule ;
- Ordonner l'enregistrement selon le droit fixe ;

- Condamner la société DIAKITE TRAVAUX en outre aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur MAMADOU TRAORE expose qu'étant en circulation sur la voie expresse dans la commune d'Abobo, son véhicule de marque MERCEDES immatriculé 1609 HP 01, type 903362-20, a été percuté par un autre véhicule de marque MERCEDES/MURSEM, type 954032/S3P120, immatriculé 833 HS 01/ 896 HS 01 appartenant à la société DIAKITE TRAVAUX, conduit au moment des faits par Monsieur KEITA MORY et assuré par la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE dite GNA SA ;

Il estime que le conducteur du véhicule de la société DIAKITE TRAVAUX, en la personne de Monsieur KEITA MORY, a été imprudent de sorte que l'accident survenu lui est imputable;

Il explique que ledit accident, a fait l'objet d'un procès-verbal de constat de police et d'un rapport d'expertise ;

Il précise que selon le rapport d'expertise, le préjudice matériel causé à son véhicule s'élève à la somme de 5.900.000 FCFA outre les honoraires de l'expert d'un montant de 273.110 FCFA;

Il ajoute que le véhicule fautif étant assuré au moment des faits par la compagnie d'assurance GNA ASSURANCES SA, il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 6.173.110 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les sociétés GNA ASSURANCES SA et ATLAS ASSURANCES ont été régulièrement assignées à leur siège social ;

Il y a lieu de statuer contradictoire à leur égard et par défaut à l'égard de Monsieur KEITA MORY et la société DIAKITE TRAVAUX, qui ont été assignés à marie ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.173.110 FCFA ;
Ce montant n'excédant pas la somme de 25.000.000 FCFA ;
Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 231 alinéa 1 du code CIMA ; « *Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit mois du décès.* » ;

L'article 247 dudit code dispose : « Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule à moteur n'a pas été avisé de l'accident de la circulation dans le mois de l'accident, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 pour présenter une offre d'indemnité est suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis. » ;

Il ressort de la combinaison des dispositions susvisées qu'en cas de survenance d'un accident de la circulation, l'assureur informé du sinistre doit dans un délai maximum de douze (12) mois présenter une offre d'indemnité à la victime ;

C'est dire qu'aucune action judiciaire ne peut être initiée avant l'expiration dudit délai qui ne commence à courir qu'à partir de l'information portée à l'assureur ;

En l'espèce, aucune déclaration de sinistre n'a été faite aux assureurs mis en cause ;

En outre, la preuve que ledit accident a été porté à la connaissance de l'assureur du véhicule fautif, n'est pas fournie au dossier ;

Il s'ensuit que le délai légal de douze (12) mois prévu pour procéder à la transaction n'a pas expiré de sorte que la présente action est prématurée ;

Il sied en conséquence de la déclarer irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Dit que la présente action est prématurée ;

La déclare en conséquence, irrecevable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N10339756

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19 AOÛT 2019.....
REGISTRE A. J. Vol.....F° 83
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre